



MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE,

en charge des transports interinsulaires

ARRÊTÉ N° 1774 / CM du 07 SEP. 2018

portant création de zones de mouillage dédiées aux navires de longueur de référence supérieure ou égale à quatre-vingt-dix (90) mètres dans les eaux intérieures de l'île de Bora Bora.

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :
DAM1821748AC-
1

Sur le rapport du Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des transports et notamment son article L.5242-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 809 et 809-2 ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 961/CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 962/CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement local de la station de pilotage Te Ara Tai ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Bora Bora en date du 13 août 2018 ;

Considérant la fréquence du nombre d'escales des paquebots de croisière à Bora Bora ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des milieux naturels remarquables à Bora Bora ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

06 SEP. 2018

ARRÊTÉ

Article 1er. - Objet

Le présent arrêté définit les règles de mouillage des navires de longueur de référence supérieure ou égale à quatre-vingt-dix (90) mètres dans les eaux intérieures de l'île de Bora Bora.

Article 2. - Principes généraux

Tout navire de longueur de référence supérieure ou égale à quatre-vingt-dix (90) mètres doit mouiller dans les zones dédiées définies à l'article 4 du présent arrêté.

Il doit respecter les conditions de mouillage définies à l'article 5 du présent arrêté.

Il est interdit à tout navire de longueur de référence inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres de mouiller dans les zones de mouillages dédiées définies à l'article 4 du présent arrêté.

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
MLA 1
MTT 1
MED 1
MCE 1
MET 1
DPAM 1
Station Pilotage s/c
DPAM 1
DAF 1
PAP 1
JOPF 1

Trans. (avec AR):

HC 1
Commune de
Bora Bora 1

Lexpol :

SCM
DMRA

Article 3. - Exemptions

En cas de disponibilité des zones dédiées, l'autorité compétente peut autoriser tout navire de longueur de référence inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres de mouiller dans les zones dédiées définies à l'article 4 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et embarcations en mission de service public engagés dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde de biens, ni aux autres navires en cas de force majeure avérée.

Article 4. - Délimitation des zones

Les limites des zones de mouillage dédiées aux navires de longueur de référence supérieure ou égale à quatre-vingt-dix (90) mètres visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont déterminées par un rayon d'évitage maximum autour d'un point d'ancrage dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Zones de mouillage ordinaire	Point d'ancrage			Rayon d'évitage
	Nom	Longitude	Latitude	
BO-1	BO-1-V	151° 45,47' W	16° 30,48' S	400 mètres
BO-2	BO-2-V	151° 45,34' W	16° 30,90' S	450 mètres
Zone de mouillage de dégagement	Point d'ancrage			Rayon d'évitage
	Nom	Longitude	Latitude	
BO-3	BO-3-V	151° 45,26' W	16° 31,38' S	450 mètres

Les coordonnées géographiques sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

La délimitation des zones de mouillage dédiées est représentée en annexe du présent arrêté, consultable auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes et sur le site internet : www.maritime.gov.pf et sur <https://www.service-public.pf/dpam/>.

Article 5. - Conditions de mouillage

Chaque zone de mouillage dédiée est occupée par un seul navire.

Dans le cas où les zones BO-1 et BO-2 définies à l'article 4 sont occupées, un navire de longueur de référence supérieure ou égale à quatre-vingt-dix (90) mètres peut être autorisé, en tant que de besoin et de manière temporaire par l'autorité compétente, de mouiller dans la zone de mouillage de dégagement provisoire dénommée BO-3.

Sur demande de l'armateur ou son représentant, l'autorisation de mouillage dans la zone dédiée est accordée par l'autorité compétente et transmise pour information à la station de pilotage concernée.

Cette demande doit être présentée dans un délai de soixante-douze (72) heures au moins avant l'escale.

Article 6. - Autorité compétente

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- autorité compétente : autorité en charge de la gestion des escales de navires dans les archipels de la Polynésie française. Elle est chargée de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté, notamment en ce qui concerne la gestion des demandes de mouillages et de l'attribution des autorisations.

Article 7. - Sanctions

Sans préjudice des sanctions relatives à la conservation du domaine public, est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article 131-13 du code pénal :

- toute occupation non autorisée par des navires dans les zones de mouillage visées par le présent arrêté ;

- tout mouillage de navire de longueur de référence supérieure ou égale à quatre-vingt-dix (90) mètres en dehors des zones de mouillage définies à l'article 4.

Article 8. - Constat des infractions

Sans préjudice des compétences exercées par les agents et les officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents habilités et assermentés de la Polynésie française.

Article 9. - Le Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires et le Ministre de l'équipement et des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.


Fait à Papeete, le **07 SEP. 2018**

Par le Président de la Polynésie française


Le Ministre
du logement
et de l'aménagement
du territoire,
en charge des transports interinsulaires

Jean-Christophe BOUISSOU

ROYAUME DU MOUVEMENT
NATIONAL



Edouard FETICH
Le Ministre
de l'équipement
et des transports terrestres



T. FENUAITI

René TEMEHARO

à l'arrêté n° 01794/CM du 07 SEP. 2018

Délimitation des zones de mouillage dédiées aux navires de longueur de référence supérieure ou égale à quatre-vingt-dix (90) mètres dans les eaux intérieures de l'île de Bora Bora

